

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 33

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, salle du conseil municipal  
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :  
Envoyée le vendredi 27 juin 2025

**OBJET : DELIBERATION N°2 - Soutien à l'oléiculture - Exonérations permanentes de taxe foncière sur les propriétés non bâties - terrains plantés en oliviers**

M. Ladislas Polski  
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy  
M. Didier David  
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex  
M. Stéphane Poulet  
Mme Isabelle Depagneux-Segaud  
M. Jean-Paul Genieys  
Mme Chantal Carrié  
Mme Marie-Pierre Parini  
M. Jacques Bisch  
M. Charlie Ferrero  
M. Alain Junguené  
Mme Annabel Beccatini-Gesrel  
Mme Fabienne Bermond  
M. Christophe Bosio  
M. Gilles Ugolini  
Mme Sophie Bournot  
Mme Marion Troyat  
Mme Sabrina Missud-Guillet  
M. Fabien Bonnafoux  
Mme Isabelle Martello  
Mme Annick Meynard  
Mme Virginie Escalier

**EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

M. Alain Brunetti représenté par Mme Marie-Pierre Parini  
Mme Noëlle Dyot-Gerardin représentée par Mme Isabelle Depagneux-Segaud  
M. Maurice Bernardi représenté par Mme Fabienne Bermond  
Mme Sylvie Daniel représentée par M. le Maire  
M. Laurent Portelli représenté par M. Didier David  
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex  
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Fabien Bonnafoux  
M. Jean-Marie Fort représenté par Mme Annick Meynard  
M. Didier Razafindralambo représenté par Mme Isabelle Martello  
M. Guy Ferrandez représenté par Mme Virginie Escalier

**Secrétaire de séance :** M. Fabien Bonnafoux

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 03 juillet 2025**

**N°2**

**Rapporteur : M. Jean-Paul GENIEYS, Adjoint aux Finances**

**Direction : Direction des Finances**

**Objet : SOUTIEN A L'OLEICULTURE - EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – TERRAINS PLANTÉS EN OLIVIERS**

**Domaine : 7-Finances locales – 7.2 - Fiscalité**

---

Mes chers collègues,

**Vu** l'article 1394 C du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article 1639 A bis paragraphe I du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article 1406 du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

**Considérant** la volonté de la Commune de soutenir les producteurs oléicoles sur son territoire,

**Considérant** que l'exonération de taxe sur le foncier non bâti est de nature à contribuer à la souveraineté alimentaire du territoire,

**Considérant** la présence sur le territoire communal de producteurs oléicoles d'exception,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut, par délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers,

**Considérant** que le dispositif concerne les terrains classés dans la troisième catégorie de nature de culture ou de propriété, c'est-à-dire celle des « vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. »,

**Considérant** que l'existence d'oliviers sur un terrain dont la nature n'est pas celle d'un terrain planté en oliviers ne permet pas d'accorder d'exonération (terrains classés en 6<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> catégorie de nature de culture ou de propriété),

**Considérant** que le bénéfice de l'exonération est accordée pour la seule part revenant à la collectivité, sous réserve que le redevable de la taxe foncière souscrive auprès du service des impôts, une déclaration 6707-SD (N° Cerfa 1198\*02) qui précise la liste des parcelles concernées,

**Considérant** que ladite déclaration doit être accompagnée des justificatifs permettant d'établir qu'il s'agit bien de parcelles plantées en oliviers,

**Considérant** que la déclaration devra être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable pour la première fois,

**Considérant** que la déclaration prévue par l'article 1394 C du Code Général des Impôts ne dispense pas de la souscription de la déclaration prévue à l'article 1406 du même Code, notamment en cas de changement d'affectation,

**Considérant** que l'exonération n'est pas applicable lorsque la déclaration prévue à l'article 1394 C du Code Général des Impôts n'a pas été souscrite, alors même que celle prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts l'aurait été.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Exonère** de taxe foncière les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Fabien BONNAFOUX,

Ladislav POLSKI,

Secrétaire de séance

Maire de La Trinité



Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0